Zeitschrift: Inform'elles : bulletin d'information du Bureau de la condition féminine de la République et Canton du Jura

Herausgeber: Bureau de la condition féminine de la République et Canton du Jura

Band: - (1994)

Heft: 29

Artikel: Pour une politique globale de lutte contre la violence à l'égard des femmes

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-351058

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

POUR UNE POLITIQUE GLOBALE DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES

La violence à l'égard des femmes - nous l'avons vu - prend racine dans les représentations culturelles de domination de l'homme sur la femme et par là, dans les structures sociales, économiques et politiques inégalitaires. Le constat de cette violence comme phénomène social doit amener de nouvelles attitudes et actions des hommes et des femmes, mais surtout des politiques face à ce problème.

Dans le passé, les mesures proposées visaient uniquement la condamnation pénale de l'auteur ou autrice de violences. La demande des femmes a entraîné plus tard une prise en compte des besoins des victimes (centres d'accueil, soutien, etc.).

Actuellement, la compréhension que l'on a de la violence à l'égard des femmes implique qu'elle ne peut plus être abordé uniquement sous l'angle "bourreau/victime" mais qu'elle doit s'élargir à une politique globale visant à la réalisation de l'égalité entre femmes et hommes.

Le Conseil de l'Europe a d'ailleurs développé cette problématique lors de la 3eme Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes qui s'est déroulée à Rome, les 21 et 22 octobre de l'an passé. Le Conseil de l'Europe y a signé la "Déclaration sur la politique contre la violence à l'égard des femmes dans une Europe démocratique". Cette déclaration est intéressante à plus d'un titre : elle reprend la plupart des données que les récentes recherches sur la violence nous ont livrées, elle reconnaît la responsabilité des Etats et elle préconise des mesures et une stratégie et lutte contre la, les violence(s).

"1. Les Ministres des Etats participant à la 3ème Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes;
(...)

6. **Affirmant** que la violence à l'égard des femmes constitue une atteinte au droit à la vie, à la sécurité, à la liberté, à la dignité et à l'intégrité de la victime et, en conséquence, une entrave au fonctionnement d'une société démocratique, basée sur l'Etat de droit;
(...)

10. **Constatant** avec une grande inquiétude que la violence à l'égard des femmes est un phénomène universel, présent dans toutes les classes sociales et dans toutes les sociétés indépendamment de leur degré de développement ou de leur stabilité politique, de leur culture ou de leur religion, et dont l'ampleur commence seulement maintenant d'être visible;
(...)

12. **Soulignant** que cette violence, de par son impact, non seulement sur les victimes, mais également sur la société dans son ensemble, constitue un problème politique majeur pour les pays européens;

13. **Constatant** que la violence exercée à l'égard des femmes, y compris le refus du droit au libre choix de la maternité, s'analyse comme un moyen de contrôle de la femme ayant ses racines dans le rapport de pouvoir inégal entre la femme et l'homme qui subsiste encore, et qu'elle constitue ainsi un obstacle à la réalisation de l'égalité effective de la femme et de l'homme;

14. **Considérant**, à ce titre, que toute politique de lutte contre la violence à l'égard des femmes doit constituer une composante essentielle des politiques d'égalité et d'éducation aux droits de la personne humaine visant les attitudes, les comportements et la responsabilité personnelle;
(...)

18. **Relevant** que la responsabilité des Etats est engagée s'agissant d'actes de violences perpétrés par des agents publics et qu'elle peut aussi l'être, s'agissant d'actes de violence privés, au cas où l'Etat ne prendrait pas de mesures rapides pour prévenir la violation des droits, enquêter sur de tels actes, les sanctionner et fournir une aide aux victimes;
(...)

22. **DECIDENT DE COMBATTRE la violence à l'égard des femmes - qu'elle soit commise au sein de la famille, sur le lieu de travail ou au sein de la société par des personnes physiques, ou perpétrée ou tolérée par des agents publics - par la mise en oeuvre d'urgence d'un plan d'action concerté faisant appel à des moyens politiques, juridiques, administratifs, éducatifs, culturels et autres;**

23. **CONVIENNENT que les stratégies à déployer**

dans ce plan d'action doivent être développées en étroite synergie avec les politiques visant la réalisation de l'égalité effective de la femme et de l'homme;

24. CONVIENNENT en outre que ce plan d'action comportera une gamme de mesures concertées portant sur la recherche, la prévention, l'éducation, la protection contre la violence institutionnelle ou privée, l'aide et le soutien aux victimes, des mesures répressives et la mise en place de poursuites judiciaires, ainsi que la pénalisation d'actes de violence commis dans le cadre du mariage dont une liste indicative est annexée à la présente Déclaration;"

Voici ci-dessous ces mesures énumérées et résumées :

I. Recherche et Evaluation

1. **Recherche** sur les données du phénomène.

2. **Evaluation** des législations en vigueur et des mesures prises.

3. Actions visant à **promouvoir la concertation** entre chercheurs, chercheuses et instances concernées dans les différents pays.

II. Aspects Législatifs, Judiciaires et Policiers

4. **Sanction par la loi** aux plans pénal, public et privé des diverses formes de violence à l'égard des femmes.

5. Prise en compte des **besoins psychologiques et sociaux de la victime**.

6. Etude des **mesures de répression et de réparation les plus efficaces**.

7. **Actualisation** permanente des législations nationales.

8. Possibilité d'**assistance judiciaire gratuite** pour la victime.

9. **Traitement adéquat** des cas de violence à l'égard des femmes par les services de **police et lors de l'instruction**.

10. **Procédure pénale** garantissant à la victime protection de sa dignité et de sa vie privée.

III. Prévention et Education

11. Mesures destinées à promouvoir une prise de conscience et **à encourager les changements d'attitudes et de comportements socio-culturels** des hommes et des femmes.

12. **Campagnes d'information et de sensibilisation** à mener par les pouvoirs publics auprès de la population en vue de son adhésion aux mesures destinées à lutter contre le phénomène.

13. **Education** des jeunes et des adultes, ainsi que du personnel des services publics concernés.

14. **Sensibilisation des hommes** afin de les encourager à analyser et démonter les mécanismes de la violence en vue de trouver des modes alternatifs de comportements, notamment dans des situations conflictuelles.

15. **Sensibilisation des femmes** afin qu'elles dénoncent les actes de violence dont elles sont victimes et que des mesures puissent être prises.

16. **Formation des personnes** appelées professionnellement à être confrontées au problème de la violence à l'égard des femmes (personnel chargé de l'application des politiques en la matière, médecins, assistant-e-s sociaux/a-les, fonctionnaires, agent-e-s, policier-ère-s).

17. **Sensibilisation des médias** quant au rôle qu'ils peuvent jouer dans la prévention (promotion d'une image positive de la femme) et à leur responsabilité dans la perpétuation des schémas générateurs de violence. Encouragement à l'établissement de codes de conduite professionnelle.

18. **Mesures renforçant la sécurité publique** à prendre, notamment, dans le cadre de l'aménagement du territoire.

19. Elaboration et mise en oeuvre dans le secteur public, dans le but de servir d'exemple au secteur privé, de politiques et de pratiques destinées à prévenir, réprimer et empêcher **la violence sur le lieu de travail**.

20. **Programmes d'éducation** destinés aux parents comme moyen de prévenir la violence.

21. **Utilisation de la médiation familiale** comme moyen de prévenir la violence.

IV. AIDE

22. Attention et aide appropriée (aux plans social, économique et psychologique) apportées par les **pouvoirs publics** aux femmes victimes de la violence.

23. **Collaboration et coordination** des différents intervenant-e-s en matière d'aide aux fins d'apporter une réponse adéquate aux besoins différenciés des victimes.

24. **Appui matériel** - et sous toute autre forme - des pouvoirs publics à la création et au fonctionnement des services d'aide d'urgence (foyers-refuges pour femmes maltraitées, groupes d'entraide, etc.) ainsi qu'aux organisations de volontaires venant en aide aux victimes et auteurs de violences.

En conséquence, le Conseil de l'Europe a signé sa **"Résolution sur le viol et les agressions sexuelles à l'égard des femmes"** dans laquelle les Ministres des états participant affirment qu'ils considèrent *"que le viol et les agressions sexuelles sont encore aujourd'hui, comme dans le passé, utilisés par les hommes pour imposer leur pouvoir et leur autorité sur les femmes, et comme instrument d'intimidation"*.

Ils appellent donc *"les Etats participants à prendre des mesures de nature préventive de façon à éliminer les viols et les agressions sexuelles à l'encontre des femmes, à encourager activement les femmes à dénoncer les cas de viols et d'agressions sexuelles, et à entreprendre une action vigoureuse pour que de tels actes soient effectivement sanctionnés et qu'une aide soit apportée à la victime"*.

Ils recommandent également que les membres des instances judiciaires *"appelés à se prononcer sur des cas de viols et d'agressions sexuelles, puissent bénéficier d'une formation spécifique et que de telles instances comprennent un nombre approprié de femmes"*.

...ET SA REALISATION EN SUISSE

Les Chambres fédérales ont adopté, le 4 janvier 1991 la Loi sur l'aide aux victimes d'infractions (cf page 17).

Cette loi, pour la première fois en Suisse, prend en compte les besoins des victimes de violence et tente d'y répondre de manière adéquate.

Non seulement ces dispositions sont capitales pour les adultes mais elles doivent déployer des conséquences importantes auprès des enfants victimes par exemple d'inceste notamment par l'aide médicale, psychologique et sociale, notamment, que veut apporter la LAVI, grâce à la mise sur pied dans chaque canton de Centres de consultations. La LAVI propose en effet une aide.

De plus, par l'entrée en vigueur des modifications apportées au droit pénal, en 1992, le viol conjugal, le viol entre époux, est reconnu et punissable sur plainte.

En outre, la création des Bureaux de l'égalité entre femmes et hommes aux niveaux fédéral, cantonal et communal, permet de mettre en place des programmes de sensibilisation à l'égalité et à la non-discrimination. Reste à donner à ces Bureaux la reconnaissance et les moyens nécessaires pour développer ces actions de sensibilisation et d'éducation.

Le Conseil fédéral a également approuvé en février 1993 le projet de loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, projet qui devra être soumis aux Chambres dans le courant de cette année. Ce projet touche essentiellement l'égalité dans le domaine du travail mais il intègre la problématique du harcèlement sexuel (en clarifiant la responsabilité de l'employeur en cas de harcèlement sexuel dans son entreprise).

Le projet de révision du divorce soumis à la consultation en 1992 incluait le recours à la médiation pour aider les parents à demeurer parents, s'ils ne sont plus conjoints, et à le faire dans le dialogue et la sérénité.

Enfin, un projet de recherche a été déposé et accepté, dans le cadre du Fonds national de recherche scientifique (Projet national 35); consacré aux violences conjugales. Il permettra de mieux cerner le problème et donc de mieux définir des stratégies de lutte contre cette violence. Le projet, initié par le Bureau de l'égalité du canton de Genève est soutenu financièrement par le Bureau de la condition féminine jurassien.

DANS LE JURA ...

Au regard du catalogue de mesures proposées par le Conseil de l'Europe, il reste beaucoup à faire pour qu'une politique adéquate en matière de violence soit réalisée dans le Jura.

- Application effective de la LAVI, information

large sur les décisions prises dans ce cadre, en particulier information sur toutes les offres d'aide.

- Organisation précise des Centres de consultation pour les victimes de violence et information large sur leur existence.

- Dans les programmes scolaires, par exemple le programme d'éducation générale et sociale, intégration de la problématique de l'égalité entre femmes et hommes et étude des mécanismes de violences comme résultat d'une approche inégalitaire entre femmes et hommes, entre races, etc.

- Dans les manuels scolaires, suppression des stéréotypes sexistes et racistes, de soumission et de domination.

- Information, formation et sensibilisation des professionnel-le-s pouvant intervenir dans le cadre de violences.

- Information et sensibilisation des parents, des femmes et des hommes, sur les problèmes liés à la violence.

Le manque de structures d'intervention dans le Jura face aux situations de violences, sexuelles ou non, touchant les adultes et les enfants, est dénoncé non seulement par les professionnel-le-s interrogé-e-s dans Inform'elles, il l'est aussi par des organismes tels que l'AJAS (Association jurassienne des assistants sociaux) et la CESE (Commission d'éducation sexuelle à l'école) de Delémont.

Ces deux organismes ont déposé des projets qu'il serait bon de mettre en discussion.

L'AJAS a élaboré un projet d'accueil suffisamment souple pour permettre le dépannage et l'accueil dans pratiquement toutes les situations d'urgence. Face aux problèmes d'abus sexuels et de maltraitances envers les enfants, les jeunes et les adultes, la CESE, quant à elle, a requis la constitution de deux commissions (technique et pratique) et d'un service de référence.

Ces deux projets veillent à ne pas multiplier les organismes mais au contraire à utiliser au mieux les services existants. Leur souci ainsi que la nécessité de l'étude d'une application sérieuse de la LAVI doivent permettre de donner une réponse aux victimes de la violence, ou des violences. A leurs auteurs aussi car des thérapies existent pour les violeurs mais aussi pour les hommes violents et harceleurs... encore faut-il reconnaître la recherche du pouvoir sur l'autre comme étant une plaie...
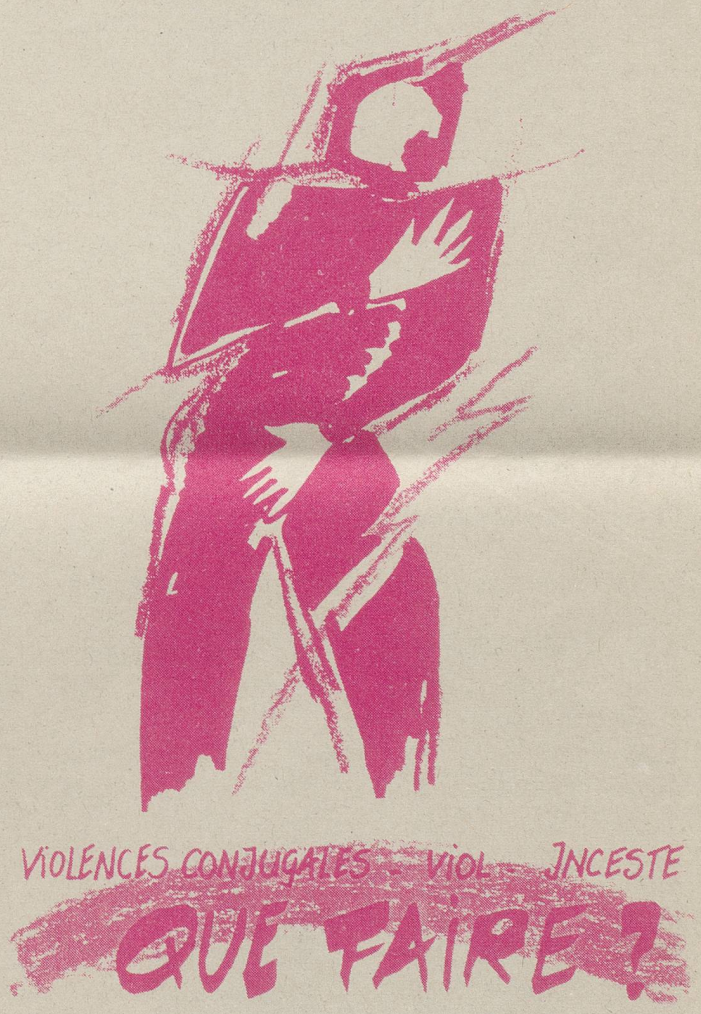
Face à la violence, à l'ensemble des violences, le canton du Jura a une tâche dont il ne peut se démettre sous peine d'être accusé de "non-assistance à personne en danger" !